



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## intérêt de retard

Question écrite n° 50378

### Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de calcul des intérêts de retard lors des redressements fiscaux où la bonne foi est admise. En effet, l'administration fiscale calcule les intérêts de retard à compter de la date de dépôt du document. Les contribuables dont le dossier est traité tardivement se trouvent alors pénalisés, malgré leur bonne foi. Aussi, il lui demande s'il envisage de remédier à ce problème en précisant que, lorsque le contribuable est de bonne foi, les intérêts de retard ne doivent partir que de la date effective de redressement et non de la date de dépôt du titre d'imposition.

### Texte de la réponse

La découverte de manquements dans les déclarations des contribuables, à l'occasion des contrôles effectués par l'administration fiscale, révèle le préjudice financier subi par le Trésor du fait de l'insuffisance de la créance encaissée. L'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts a précisément pour objet de réparer ce préjudice. Il s'applique à l'ensemble des retards ou insuffisances de paiement constatés, indépendamment du comportement du contribuable. Son point de départ est fixé au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est fixé au 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement. Ainsi, le point de départ retenu pour l'intérêt de retard correspond bien à l'origine du préjudice financier subi par le Trésor qui résulte de l'insuffisance des éléments déclarés par le contribuable et non du délai mis par l'administration pour rectifier cette insuffisance. Parallèlement, il est normal que l'intérêt de retard coure jusqu'à ce que l'administration ait pu rectifier les bases déclarées. En effet, le système fiscal français est fondé sur le principe déclaratif qui postule la sincérité des éléments déclarés et leur contrôle a posteriori. L'exercice du pouvoir de rectification de l'administration qui en est le corollaire, est limité dans le temps par le délai de reprise défini par les articles L. 169 et suivants du livre des procédures fiscales. Par conséquent, lorsque l'intervention de l'administration se situe à l'intérieur de ce délai légal, il ne saurait lui être reproché de mettre en oeuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, d'autant que toutes les déclarations ne peuvent être contrôlées immédiatement. En outre, l'incidence de l'intérêt de retard peut être atténuée voire supprimée par le dispositif de la mention expresse prévu par l'article 1732 du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de calcul de l'intérêt de retard.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50378

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 11 décembre 2000

**Question publiée le** : 4 septembre 2000, page 5108

**Réponse publiée le** : 18 décembre 2000, page 7150